

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCES AU DROIT ET A L'ACCOMPAGNEMENT  
JURIDIQUE DES EXILÉS SUR LE TERRITOIRE DES DEPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

**PREAMBULE**

L'afflux massif en Europe d'exilés étrangers originaires notamment du Moyen Orient, d'Asie ou d'Afrique, s'est traduit par le regroupement, dans les zones côtières des départements du Nord et du Pas-de-Calais, de populations vivant dans un environnement sanitaire, économique et social particulièrement précaire.

La fragilité de la situation de ces personnes accroît leur vulnérabilité et donc le risque d'être victimes de crimes ou délits notamment celui de traite des êtres humains.

Une politique locale d'accès au droit, telle que prévue à l'article 54 de la loi du 10 juillet 1991, doit prendre en compte les besoins spécifiques de ces personnes en exil par la mise en œuvre d'actions à leur bénéfice. L'objectif est que cette politique contribue à la restauration de la dignité des personnes en exil et à leur protection conformément à la convention des Nations Unies adoptée le 15 novembre 2000.

L'exceptionnelle gravité des situations vécues crée des problématiques juridiques inédites ; seul un dispositif d'accès au droit spécialement adapté est de nature à y répondre.

Les CDAD du Nord et du Pas-de-Calais, des associations agissant sur le terrain de longue date et les avocats des barreaux locaux ont la volonté d'améliorer la pertinence du dispositif d'accès au droit des personnes exilées, notamment, en faisant progresser les conditions matérielles, la fluidité des échanges d'information entre les acteurs et la formation juridique des différents intervenants.

La présente convention propose à cet effet une organisation qui repose sur deux principes fondateurs : proximité avec la personne en exil et fiabilité de l'information juridique dispensée.

**Ceci exposé, il est convenu comme suit :**

Sont signataires de la présente convention :

La Cour d'appel de DOUAI, représentée par :

- Monsieur Bruno CATHALA, Premier président de la Cour d'appel ;
- Madame Marie-Suzanne LE QUEAU, Procureure générale près la Cour d'appel ;

Le Conseil départemental de l'accès au droit du Nord représenté par Monsieur Tristan GERVAIS DE LAFOND, Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE, Président du Conseil départemental de l'accès au droit du Nord

Le Conseil départemental de l'accès au droit du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Manuel RUBIO-GULLON, Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS, Président du Conseil départemental de l'accès au droit du Pas-de-Calais

La Conférence nationale des bâtonniers, représentée par Monsieur Yves MAHIU, président de la Conférence nationale des bâtonniers

La Conférence régionale des bâtonniers du Nord – Pas-de-Calais, représentée Monsieur Guy DELOMEZ, président de la Conférence régionale des bâtonniers

L'Ordre des avocats au Barreau de BOULOGNE SUR MER, représenté par Monsieur Antoine DEGUINES, bâtonnier de l'Ordre

L'Ordre des avocats au Barreau de DUNKERQUE, représenté par Monsieur François ROSSEEL, bâtonnier de l'Ordre

L'Ordre des avocats au Barreau de LILLE, représenté par Monsieur Vincent POTIE, Bâtonnier de l'Ordre

ASF, Avocats sans frontières France, représentée par Monsieur François CANTIER, président de l'association

L'IXAD, Ecole des avocats du Nord - Ouest, représentée par Madame Marie-Paule VOISIN-DAMBRY, présidente de l'école

La CIMADE, Comité inter-mouvements auprès des évacués, représentée par Madame Geneviève JACQUES, présidente de l'association

Le Secours catholique, représenté par Monsieur Didier DEGREMONT, président de la délégation régionale de l'association

La Fondation Abbé Pierre, représentée par Monsieur Raymond ETIENNE, président de la fondation

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser l'accès au droit et l'accompagnement juridique des exilés, présents sur le ressort de la Cour d'appel de DOUAI.

#### **Article 1.1 – Définition de l'accès au droit**

Conformément à l'article 53 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, l'accès au droit comporte :

- 1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- 2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;
- 3° La consultation en matière juridique ;
- 4° L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Les politiques d'accès au droit sont animées par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), chargés de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

## **Article 1.2 – Définition de l'accompagnement juridique**

L'accompagnement juridique s'entend des démarches accomplies dans l'intérêt et avec le concours du bénéficiaire, dans l'objectif de faire reconnaître ses droits, et d'en obtenir l'effectivité, au besoin si nécessaire de la saisine d'une juridiction ou d'une autorité administrative.

L'accompagnement juridique peut être éventuellement mis en œuvre au moyen des aides prévues et dans les conditions fixées par la loi n°97-647 du 10 juillet 1991 précitée.

L'accompagnement juridique peut être conduit par les professions juridiques réglementées, au premier rang desquelles la profession d'avocat, et par les structures institutionnelles, associatives et/ou caritatives, lesquelles peuvent avoir pour mission d'informer les bénéficiaires de leurs droits, de les accompagner dans leurs démarches administratives, de leur apporter soutien psychologique, matériel et administratif.

## **Article 2 – Publics bénéficiaires**

Les dispositifs d'accès au droit et d'accompagnement juridique organisés par la présente convention visent à accompagner en priorité :

- Les exilés souhaitant s'installer en France ;
- Les exilés souhaitant demeurer dans l'Union européenne, hors de France, et particulièrement en Grande-Bretagne ;
- Les exilés souhaitant rejoindre leur pays d'origine sous réserve que leur vie et leur intégrité physique et morale n'y soient pas en danger ;
- Les mineurs isolés étrangers ;
- Les exilés victimes d'actes de violences.

présents sur le ressort de la Cour d'appel de DOUAI.

## **Article 3 – Actions entre les signataires, dans l'intérêt du public bénéficiaire**

Afin de dispenser aux exilés étrangers un accès au droit et un accompagnement juridique le plus adapté à leurs besoins, la présente convention organise tant la sensibilisation et la formation des partenaires concourant à sa mise en œuvre, que les dispositifs accessibles aux publics bénéficiaires.

L'organisation des formations est confiée à l'IXAD, laquelle sera subventionnée par le CDAD du Pas-de-Calais pour la prise en charge du défraiement des formateurs.

### **Article 3.1 - Formation des bénévoles et salariés associatifs**

La présente convention organise un programme de formation juridique à l'attention des bénévoles et salariés associatifs, abordant les principaux thèmes suivants :

- Mémento des questions les plus courantes,
- Le règlement de Dublin III et la réunification familiale,
- L'asile,
- Les différentes notions de privation de liberté,
- Information sur le droit à l'avocat,
- Le droit des victimes,
- Contours juridiques de l'action bénévole (hébergement, transport, retrait d'argent...).

Sous la responsabilité des associations qui les mandatent, les bénévoles et salariés associatifs ayant suivi ces formations qualifiantes, ou disposant d'une qualification suffisante, peuvent assurer les actions visées au point 4.1.

Ces formations sont accessibles à toutes associations partenaires, et aux agents des institutions de l'Etat œuvrant auprès des publics bénéficiaires, ainsi qu'aux élèves-avocats dédiés conformément à l'article 5.2.

### **Article 3.2 - Formation des avocats par des experts**

La présente convention organise un programme de formation professionnelle avancée, notamment à l'égard des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de DOUAI, abordant les thèmes suivants :

- Le droit d'asile,
- Le droit de séjour, et les mesures d'éloignement,
- Les différentes notions de privation de liberté,
- Les droits du mineur isolé étranger,
- Le droit pénal spécial,
- Le droit des victimes,
- Le droit des occupants de terrain,
- Le droit international de la famille,
- Le droit britannique de l'immigration,
- L'application du règlement de DUBLIN III,
- Le contexte d'action (réalité des camps, emprise des passeurs, détresse psychologique),
- La protection sociale des exilés.

Les avocats, ayant suivi ces formations qualifiantes ou disposant d'une qualification suffisante, peuvent dispenser les consultations visées à l'article 4.2.

Ces formations sont accessibles aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et aux bénévoles et salariés des associations visés à l'article 3.1 ayant acquis un niveau de compétence juridique suffisant, ainsi qu'aux élèves-avocats dédiés conformément à l'article 5.2

### **Article 3.3 - Actions de communication et de sensibilisation**

Afin de permettre aux publics bénéficiaires d'identifier les actions organisées par la présente convention comme source d'accès au droit et d'accompagnement juridique fiables et gratuits, la présente convention confie aux CDAD la commande de conception, d'édition et le financement de moyens de communication adaptés.

La présente convention peut aussi organiser des séances d'information collective afin de sensibiliser les partenaires œuvrant auprès des publics bénéficiaires et le public aux situations juridiques rencontrées par les exilés étrangers non ressortissants de l'Union européenne.

### **Article 4- Actions à destination directe du public bénéficiaire**

Afin de dispenser aux exilés étrangers un accès au droit et un accompagnement juridique le plus adapté à leurs besoins, la présente convention organise tant l'accueil et les consultations de première ligne que le dispositif de consultations et d'accompagnements juridiques spécialisé.

#### **Article 4.1 - Accueil et rencontre du public bénéficiaire**

La présente convention confie aux bénévoles et salariés des associations partenaires formés dans les conditions de l'article 3.1, l'accueil et la rencontre des publics bénéficiaires.

Les associations partenaires rencontrent, identifient, les publics bénéficiaires et leur font connaître le dispositif d'accès au droit et d'accompagnement juridique organisé par la présente convention.

Les associations partenaires peuvent recevoir les publics bénéficiaires dans les lieux d'accueil fixes ou itinérants, identifier leurs besoins juridiques propres, et dispenser une première information.

En tant que de besoin, les associations partenaires peuvent orienter les publics bénéficiaires vers les consultations visées à l'article 4.2.

En cas d'urgence, les associations partenaires et les élèves avocats dédiés conformément à l'article 5.2 peuvent, sur aval de l'encadrement méthodologique des élèves-avocats, orienter directement les publics bénéficiaires vers les consultations visées à l'article 4.3.

Les supports de communication visés à l'article 3.3 sont mis à disposition des associations partenaires et des élèves-avocats.

#### **Article 4.2 - Consultations de première ligne**

Dans les lieux d'accueil, fixes ou itinérants, des consultations juridiques sont organisées à fréquence régulière, suivant convention passée entre le barreau du ressort et le CDAD du département concerné.

La présente convention confie aux avocats, ayant suivi la formation qualifiante visée à l'article 3.2 ou déjà qualifiés, les consultations dispensées aux publics bénéficiaires.

Les publics bénéficiaires sont orientés vers ces consultations et peuvent être accompagnés par les associations partenaires.

Les élèves avocats accomplissant leur projet professionnel individuel dans le cadre de la présente convention organisent, sous la responsabilité des associations signataires, la rencontre avec l'avocat :

- Collecte des documents disponibles,
- Organisation de l'interprétariat visé à l'article 5.3 si nécessaire,
- Orientation vers la consultation spécialisée visée à l'article 4.3 si nécessaire,
- Collecte anonyme de l'ensemble des questions juridiques posées, des réponses juridiques apportées, et en cas d'accompagnement juridique, de son résultat, en vue d'établir un guide pratique de l'accès au droit et de l'accompagnement des exilés.

Les avocats dispensant les consultations de première ligne sont indemnisés par leur barreau, suivant convention passée entre le barreau du ressort et le CDAD du département concerné, qui subventionne l'action à hauteur de 2 unités de valeur de référence (soit 53€) par heure de consultation de première ligne.

L'indemnisation des avocats qui assureraient des prestations de consultation de première ligne, et inscrits auprès d'un barreau non signataire d'une convention avec le CDAD du département concerné, sera déterminée et le cas échéant assurée exclusivement par leur barreau d'appartenance.

#### **Article 4.3 - Consultations spécialisées**

En cas d'identification d'un besoin juridique avancé, dans le cadre de la consultation juridique visée à l'article 4.2, ou dans l'urgence, la présente convention organise des consultations juridiques spécialisées, et un accompagnement juridique personnalisé.

Les élèves avocats dédiés conformément à l'article 5.2 et les bénévoles et salariés des associations partenaires, formés dans les conditions de l'article 3.1 recensent l'ensemble des questions juridiques posées, et prennent quotidiennement attache avec la coordination téléphonique assurée par la commission droit des étrangers du barreau de LILLE.

La coordination téléphonique assurée par la commission droit des étrangers du barreau de LILLE diagnostique et oriente la question juridique spécialisée vers un confrère volontaire et spécialement formé lequel a la charge de dispenser une consultation spécialisée. S'il le souhaite et avec l'accord du bénéficiaire, il peut prendre en charge l'accompagnement juridique préconisé au terme de la consultation.

Les ordres d'avocats, nationalement, et l'association Avocats sans frontière, pourront transmettre à la coordination téléphonique une liste d'avocats volontaires répondant à la qualification décrite à l'article 3.2.

La coordination téléphonique est indemnisée suivant convention passée entre le barreau de LILLE et le CDAD du Nord.

Les avocats dispensant les consultations spécialisées sont indemnisés par leur barreau, suivant convention passée entre le barreau du ressort et le CDAD du département concerné, qui subventionne l'action à hauteur de 3 unités de valeur de référence (soit 79,50€) par consultation spécialisée.

Les avocats visés par l'article 4.3 alinéa 4 sont indemnisés sur facture présentée au Barreau de LILLE, lequel reçoit subvention du CDAD du Nord à cette fin.

#### **Article 4.4 – Accompagnement juridique**

Les avocats membres des barreaux de la conférence régionale des bâtonniers s'efforcent, en cas d'accompagnement juridique assuré auprès des publics bénéficiaires et rencontrés dans le cadre des consultations visées aux articles 4.2 et 4.3, à intervenir au titre de l'aide juridictionnelle dès que celle-ci peut être octroyée, et dans la continuité de la consultation juridique réalisée

#### **Article 5 - Moyens humains et matériels**

##### **Article 5.1 - Moyens matériels dédiés**

La présente convention confie aux CDAD du Nord et du Pas-de-Calais le soin de chiffrer les besoins matériels indispensables au bon fonctionnement de l'accueil et de la rencontre des publics bénéficiaires visés à l'article 4.1.

Les CDAD du Nord et du Pas-de-Calais pourront doter en matériel et en support de communication les lieux d'accueil, fixes ou itinérants, visés par l'article 4.1.

Pour ce faire, ils pourront solliciter le concours de financeurs et partenaires, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 7.

##### **Article 5.2 – Moyens humains dédiés**

L'IXAD s'engage à faciliter le recrutement d'élèves-avocats susceptibles d'accomplir leur projet pédagogique individuel dans la cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les conventions de projet pédagogique individuel sont régularisées entre les élèves avocats, l'IXAD et l'Ordre des avocats au barreau de LILLE.

L'Ordre des avocats au barreau de LILLE organise l'encadrement méthodologique des élèves avocats avec le concours des associations signataires.

L'Ordre des avocats au barreau de LILLE assurera l'indemnisation des élèves avocats suivant le tarif réglementaire des stages d'élève avocat, ainsi que le défraiement de leur transport, et pourra solliciter du CDAD du Nord une subvention spécifique à ce titre.

### **Article 5.3 - Interprétariat**

La Cour d'appel de DOUAI met à disposition des associations partenaires, élèves-avocats et avocats consultés, dans le cadre des missions visées à l'article 4.2, un mécanisme d'interprétariat, si besoin à distance.

Les missions d'interprétariat sont facturées au CDAD du ressort du lieu de consultation à hauteur de 30€ HT de l'heure.

### **Article 6 – Pilotage du partenariat**

#### **Article 6.1 – Direction et concertation**

Le suivi du fonctionnement de la présente convention est confié à un comité de pilotage présidé par le Premier Président de la Cour d'appel de DOUAI.

Il comprend les différents partenaires concourant à son fonctionnement dont :

- Le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit de la cour d'appel de DOUAI ;
- Le Président du CDAD du Nord ;
- La Président du CDAD du Pas-de-Calais ;
- Un représentant de la Conférence nationale des bâtonniers ;
- Un représentant de la Conférence régionale des bâtonniers ;
- Un représentant des bâtonniers des barreaux signataires de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Un représentant de l'IXAD ;
- Un représentant de l'association Avocats sans frontières ;
- Un représentant des associations signataires de la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité de pilotage peut décider d'associer tous intervenants ou partenaires dont le concours participe au financement et/ou à la mise en œuvre de la présente convention.

Durant les six premiers mois de mise en œuvre de la présente convention à titre expérimental, le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre, et pour la première fois courant septembre.

Passée la période expérimentale, le comité de pilotage se réunit en fonction des besoins de mise en œuvre de la présente convention, suivant une fréquence qui ne peut être inférieure à une réunion annuelle, ou sur demande du tiers de ses membres

#### **Article 6.2 – Rapport d'activité**

Le comité de pilotage valide et transmet un rapport annuel d'activité à partir de statistiques décrivant la nature des prestations et actions menées ainsi que les caractéristiques du public bénéficiaire.

Les CDAD du Nord et du Pas-de-Calais ont la responsabilité de collecter les données et de rédiger, avec l'appui du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit de la cour d'appel de DOUAI, le rapport d'activité soumis au comité de pilotage.



## **Article 7 – Financement**

Pour la phase expérimentale visée à l'article 8.1, la mise en œuvre de la présente convention est financée par :

- La participation financière des CDAD du Nord et du Pas-de-Calais ;
- La participation financière de la Conférence nationale des bâtonniers ;
- Les contributions en nature et en industrie des signataires.

La pérennisation du projet dépendra de nouvelles sources de financement des contributions en nature et en industrie, qu'elles soient locales, départementales, régionales, nationales, européennes ou internationales, que l'ensemble des parties signataires s'engage à solliciter.

Le budget prévisionnel de la présente convention est détaillé en annexe financière, notamment la répartition entre financement de la phase expérimentale et la phase de pérennisation.

Le budget consolidé sera annexé au rapport d'activité visé à l'article 6.2.

## **Article 8 - Durée et dénonciation de la convention**

### **Article 8.1 – Durée**

La présente convention est mise en œuvre pour une durée expérimentale de six mois à compter de sa signature.

Sous réserve de sources de financements suffisantes, la présente convention sera reconduite jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de sa signature, soit le 31 décembre 2017.

La présente convention sera tacitement reconduite pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de sa signature, soit un terme au 31 décembre 2018.

Chacune des signataires pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en respectant un préavis de trois mois.

### **Article 8.2 – Annexes et avenants**

Les signataires conviennent de considérer les annexes et avenants comme parties intégrantes de ladite convention.

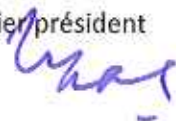
Par ailleurs, les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants adoptés dans les mêmes formes que la présente.

Outre les barreaux signataires, l'ensemble des barreaux du ressort de la cour d'appel de DOUAI peuvent rejoindre la convention par simple délibération du conseil de l'Ordre communiquée au CDAD dont ils dépendent.

Douai, le 24 mai 2016

Pour la Cour d'appel de DOUAI

Bruno CATHALA  
Premier président



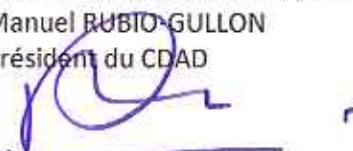
Marie-Suzanne LE QUEAU  
Procureure générale



Pour le CDAD du Nord  
Tristan GERVAIS DE LAFOND  
Président du CDAD



Pour le CDAD du Pas-de-Calais  
Manuel RUBIO GULLON  
Président du CDAD



Pour la Conférence  
nationale des bâtonniers  
Yves MAHIU  
Président de la Conférence



Pour Conférence régionale  
des bâtonniers du Nord – Pas-de-Calais  
Guy DELOMEZ  
Président de la Conférence



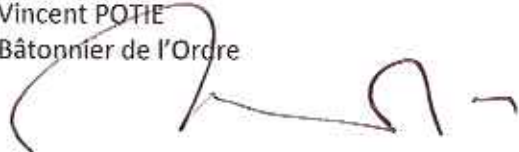
Pour l'Ordre des avocats  
au barreau de BOULOGNE SUR MER  
Antoine DEGUINES  
Bâtonnier de l'Ordre




Pour l'Ordre des avocats  
au barreau de DUNKERQUE  
François ROSSEEL  
Bâtonnier de l'Ordre



Pour l'Ordre des avocats au barreau de LILLE  
Vincent POTIE  
Bâtonnier de l'Ordre



Pour l'IXAD  
Madame Marie-Paule VOISIN-DAMBRY  
Présidente de l'Ecole



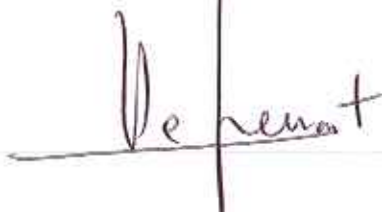
Pour Avocats sans frontière France  
François CANTIER  
Président de l'association




Pour la CIMADE  
Madame Geneviève JACQUES  
Présidente de l'association  
Par délégation : Madame Elodie BEHAREL



Pour le Secours catholique  
Monsieur Didier DEGREMONT  
Président de la délégation régionale de l'association



Pour la Fondation Abbé Pierre  
Monsieur Raymond ETENNE  
Président de la fondation  
Par délégation : Stéphanie LAMARCHE-  
PALMIER, Directrice de l'agence régionale







### DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Geneviève Jacques, agissant en qualité de présidente de La Cimade, autorise Elodie Beharel, Déléguée nationale pour la région Nord-Picardie, à signer pour La Cimade la Convention de partenariat relative à l'Accès au droit et à l'Accompagnement juridique des exilés sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Paris, le 23 mai 2016

  
Geneviève Jacques  
Présidente de La Cimade



## POUVOIR

Je soussigné Yves MAHIU, Président de la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer, donne pouvoir à Guy DELOMEZ, Président de la Conférence régionale des bâtonniers de la région Nord Pas de Calais, pour me représenter et signer en mon nom la convention d'accès au droit en faveur des personnes en situation d'exil lors de la cérémonie officielle de signature qui se déroulera mardi 24 mai 2016 à 9h30 à la Cour d'appel de Douai.

Fait à Rouen, le 23 mai 2016

